



Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant

(ORNI)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant¹ est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 3, let. c

³ Par lieu à utilisation sensible, on entend :

- c. les parties de terrains non bâtis sur lesquelles des activités au sens des let. a et b sont permises ; en ce qui concerne les stations émettrices pour téléphonie mobile et les raccordements téléphoniques sans fil, les terrains non bâtis ne sont pas considérés comme des lieux à utilisation sensible.

Art. 12, al. 4

⁴ Elle veille à ce que, lors de l'autorisation de nouveaux lieux à utilisation sensible, le respect des limitations des émissions des installations existantes soit vérifié. En cas de non-respect de ces limitations, elle oblige le détenteur de l'installation concerné à prendre les mesures nécessaires.

Art. 13, al. 2

Abrogé

Art. 14, al. 4

⁴ Les immissions sont déterminées en tant qu'intensité de champ électrique, densité surfacique de puissance, densité de flux d'énergie, intensité de champ magnétique, densité de flux magnétique, courant de fuite ou courant de contact pour le mode d'exploitation de l'installation qui en produit le plus.

¹ RS 814.710

Art. 16

Les zones à bâtir ne doivent être définies que là où les valeurs limites de l'installation au sens de l'annexe 1 sont respectées, ou peuvent l'être grâce à des mesures de planification ou de construction. Sont à considérer les installations existantes ainsi que les projets établis conformément au droit de l'aménagement du territoire. Ne sont pas à considérer les stations émettrices pour téléphonie mobile et les raccordements téléphoniques sans fil.

II

Les annexes 1 et 2 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2027.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

Annexe 1
(art. 4, 6, 8, al. 1, 9, 11, 12 et 16)

Limitation préventive des émissions

Ch. 55, titre et al. 1

Nouvelles installations et anciennes installations modifiées

¹ Les nouvelles installations et les anciennes installations modifiées ne doivent pas dépasser la valeur limite de l'installation dans les lieux à utilisation sensible dans le mode d'exploitation déterminant.

Ch. 57

Abrogé

Valeurs limites d'immissions

Ch. 1, titre

Effets uniformes d'une seule fréquence

Ch. 11, al. 1

¹ Concernant le rayonnement qui agit de manière uniforme sur l'ensemble du corps humain, les valeurs limites d'immissions relatives aux valeurs efficaces de l'intensité de champ électrique, de l'intensité de champ magnétique et de la densité de flux magnétique sont les suivantes :

Nouvelle subdivision après le ch. 13

1^{bis} Effets locaux d'une seule fréquence

11^{bis} Densité surfacique de puissance

Concernant le rayonnement qui agit de manière locale sur le corps humain, les valeurs limites d'immissions relatives aux valeurs efficaces de la densité surfacique de puissance sont les suivantes :

Fréquence	Valeur limite d'immissions pour la valeur efficace de la densité surfacique de puissance <i>S</i> (W/m²)	Durée d'appréciation (minutes)
6–300 GHz	55 / <i>f</i> ^{0,177} , en moyenne sur une surface corporelle de 4 cm²	6
30–300 GHz	110 / <i>f</i> ^{0,177} , en moyenne sur une surface corporelle de 1 cm²	6

f est la fréquence exprimée en GHz.

12^{bis} Densité de flux d'énergie

En complément des valeurs fixées au ch. 11^{bis}, les valeurs limites d'immissions suivantes s'appliquent en matière de densité de flux d'énergie :

Fréquence	Valeur limite d'immissions pour la valeur efficace de la densité de flux d'énergie <i>U</i> (kJ/m²)	Durée d'appréciation (minutes)
6–300 GHz	55 / <i>f</i> ^{0,177} × 0,36[0,05+0,95(<i>t</i> / 360) ^{0,5}], en moyenne sur une surface corporelle de 4 cm²	>0 et <6 >0 et <6
30–300 GHz	55 / <i>f</i> ^{0,177} × 0,72[0,025+0,975(<i>t</i> / 360) ^{0,5}], en moyenne sur une surface corporelle de 1 cm²	

f est la fréquence exprimée en GHz et *t*, la durée d'appréciation en secondes.

Ch. 2, titre

Effets uniformes de plusieurs fréquences

Ch. 21, al. 1

¹ S'il y a plusieurs fréquences, le rayonnement qui agit de manière uniforme sur l'ensemble du corps humain est déterminé séparément pour chaque fréquence.